

LETTRES DE GAGE.

A cet effet on délivre à l'emprunteur une obligation hypothécaire, dite *lettre de gage* (Phand-Brieffe,) et signé par le directeur au nom de l'Association.

Dans certains pays, toute lettre de gage portant au dos ces mots : *mise hors du cours*, est inaliénable. Par cette simple apostille, le détenteur peut se garantir des suites d'une soustraction frauduleuse.

Les lettres de gage emportent exécution parée. Elles sont en général au porteur.

Leur valeur nominale varie de 20 à 2000 thalers (75 à 7,500 francs.)

Elles subissent moins que les autres titres négociables l'influence des événements politiques. Un des effets les plus admirables de l'Institution, c'est que tout en facilitant l'achat et la vente des titres qu'elle a créés, elle ne fournit presque pas matière à l'agiotage.

Le mode d'émission des lettres de gage, varie dans les divers pays. Dans quelques états, l'Association remet ces effets aux emprunteurs, en leur laissant le soin de les négocier eux-mêmes.

Dans d'autres, on préfère le mode inverse ; c'est-à-dire que l'Association s'interpose directement entre le capitaliste et le propriétaire. C'est elle qui se constitue créancière immédiate de l'emprunteur ; c'est elle qui remet au prêteur la lettre de gage représentative de son versement, et qui lui sert les intérêts échus, c'est elle enfin qui se fait rembourser le capital par le débiteur.

Presque toutes les Associations modernes ont jugé à propos d'adopter ce dernier système. Il est certain qu'une Association, constituée avec toutes les garanties possibles, trouve plus aise-